

**Entre les soussignés :**

Docteur \_\_\_\_\_, Médecin du travail

**D'une part,**

**et**

Madame / Monsieur \_\_\_\_\_, Infirmier d'entreprise assurant des missions en  
santé au travail

**D'autre part,**

**Etant préalablement exposé que :**

Les missions<sup>1</sup> des services de prévention et de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail, des assistants de services de prévention et de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail assurent ou délèguent, sous leur autorité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, un personnel infirmier en entreprise s'impose dans les établissements industriels de 200 à 800 salariés. A cet effet, doit être présent dans ces établissements, au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés<sup>2</sup>. Dans les autres établissements de 500 à 1 000 salariés, est présent au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 1 000 salariés.

Il est également précisé que dans les établissements industriels de moins de 200 salariés et dans les autres établissements de moins de 500 salariés, un infirmier est présent si le médecin du travail et le comité social et économique en font la demande<sup>3</sup>.

Outre les missions de santé au travail qui lui sont dévolues par les textes, l'infirmier peut, le cas échéant assurer des missions qui lui sont déléguées par le médecin du travail, intervenant dans l'entreprise adhérente, dans les conditions prévues à l'article R.4623-14 du Code du travail, sous son autorité. Dans ce cas, l'infirmier de l'entreprise est tenu de se coordonner avec l'équipe pluridisciplinaire du médecin du travail, pour mettre en œuvre le présent protocole lui permettant d'exercer ses missions en santé au travail.

Cela étant posé, il a été convenu les dispositions suivantes :

**Article 1 - Objet**

<sup>1</sup> L.4622-2 du Code du travail

<sup>2</sup> R.4623-32 du Code du travail

<sup>3</sup> R.4623-33 du Code du travail

Le présent protocole cadre juridique est conclu au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il met en exergue d'une part les visites pouvant être déléguées à l'infirmier d'entreprise exerçant des missions en santé au travail ainsi que les conditions nécessaires à cette délégation ; et d'autre part il détermine les actions en milieu de travail pouvant être confiées par le Médecin du travail à l'infirmier d'entreprise exerçant des missions en santé au travail.

## **Article 2 - Objectifs**

Les objectifs du présent protocole sont :

- D'apporter un cadre juridique à la délégation des visites et à la réalisation d'actions en milieu de travail ;
- De s'assurer de la compétence de l'infirmier d'entreprise exerçant des missions en santé au travail.

## **Article 3 - Les missions déléguées**

L'infirmier assure ses missions de santé au travail qui lui sont dévolues ou déléguées sous l'autorité du médecin du travail du service de prévention et de santé au travail interentreprises intervenant dans l'entreprise.

L'équipe pluridisciplinaire du service de prévention et de santé au travail interentreprises comprend, pour ces actions, l'infirmier de l'entreprise et est coordonnée par le médecin du travail.

### **Article 3.1 - Délégation de visites et examens concourant au suivi de santé**

Le médecin du travail peut confier à un infirmier d'entreprise la réalisation de visites et d'examens de Santé Travail, prévus au chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du Code du travail, à l'exclusion de l'examen médical d'aptitude et de son renouvellement et de la visite post – exposition ou post – professionnelle<sup>4</sup>.

Des entretiens infirmiers peuvent également être effectués avec l'accord du médecin du travail et sous son autorité.

### **Article 3.2 - Actions en milieu de travail**

L'infirmier peut également participer à des actions en milieu de travail et d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et autorisées par lui. Les actions en milieu du travail telles que décrites dans l'article 5.2, peuvent également être déléguées à l'infirmier d'entreprise exerçant des missions en santé au travail<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> R.4623-14 du Code du travail

<sup>5</sup> R.4623-14 du Code du travail

## **Article 4 - Conditions nécessaires à la délégation de visites et à la réalisation d'actions en milieu du travail**

### **Article 4.1 – Existence d'un protocole écrit**

Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L.4622-2 du Code du travail, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par l'infirmier d'entreprise exerçant des missions en santé au travail<sup>6</sup>.

Le Médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies par le Code du travail. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié<sup>7</sup>.

Le Médecin du travail peut toutefois confier, dans le cadre d'un protocole écrit individuel et nominatif, à un infirmier d'entreprise exerçant des missions en santé au travail :

- La réalisation des visites et examens prévus au chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du Code du travail, à l'exclusion de l'examen médical d'aptitude et de son renouvellement, mentionnés aux articles R.4624-24 et R.4624-25 et de la visite médicale mentionnée à l'article R.4624-28-1 (à savoir la surveillance post-exposition ou post-professionnelle).
- La réalisation d'actions en milieu du travail visées par l'article R 4624-1 du Code du travail. Les actions en milieu de travail pouvant être déléguées sont précisées par l'article 5.2 du présent protocole.

### **Article 4.2 - Formation spécifique des infirmiers en santé au travail**

Dans le respect des dispositions de l'article R.4623-31-1 du Code du travail, les infirmiers d'entreprise exerçant des missions en santé au travail doivent bénéficier d'une formation spécifique en santé au travail, comprenant 240 heures d'enseignement théorique et un stage de 105 heures de pratique professionnelle. La responsabilité visant la réalisation de la formation spécifique en santé au travail appartient à l'employeur de l'infirmier d'entreprise exerçant des missions en santé au travail.

Cette formation est assurée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un organisme de formation certifié dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1 du code du travail, qui atteste de sa validation.

Par exception, en fonction de la date d'embauche et de l'acquisition des compétences et connaissances tout au long du parcours professionnel une dispense totale et / ou partielle de la formation théorique et / ou pratique peut être accordée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un organisme de formation certifié dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1 du code du travail,

<sup>6</sup> L.4624-1 du Code du travail

<sup>7</sup> R.4623-14 du Code du travail

Dans cette perspective, les établissements et organismes de formation tiennent compte, le cas échéant, des formations en santé au travail et de l'expérience professionnelle du candidat pour le dispenser d'effectuer tout ou partie du parcours de formation.

Concernant les obligations de formation, trois cas sont à distinguer en fonction de la date d'embauche de l'infirmier d'entreprise : (en complément cf annexe 1)

	<b>Formation théorique</b>	<b>Formation pratique : stage professionnel</b>
<b>Infirmier embauché avant le 31 mars 2022</b>	Complément de formation Une partie des modules formation déjà suivis pourrait être prise en compte par l'organisme de formation	Dispense de stage
<b>Infirmier embauché entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023</b>	Complément de formation Une partie des modules de formations déjà suivis pourrait être prise en compte par l'organisme de formation	Stage à réaliser avant le 31 mars 2026 ou dispense partielle ou totale par l'organisme de formation
<b>Infirmier embauché à partir du 1er avril 2023</b>	Formation de 240 heures (suivant l'arrêté) inscription dans l'année qui suit l'embauche	Stage de 105 heures à réaliser (dispense partielle ou totale en fonction de l'expérience professionnelle ; évaluation des compétences et de l'expérience par l'organisme de formation)

### **Article 4.3 - Compétences des infirmiers d'entreprise exerçant des missions en santé au travail**

Conformément aux dispositions réglementaires, les délégations devront être

- Adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées ;
- Exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions du Code de la santé publique pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent de ce code ;

La délégation est subordonnée à une obligation de formation spécifique en santé au travail telle que décrit dans l'article 4.2 du présent protocole et à une appréciation des compétences et connaissances de l'infirmier d'entreprise exerçant en santé au travail par le Médecin du travail.

L'évaluation des compétences devra être réalisée par le Médecin du travail, notamment selon les critères de son choix et en prenant en compte les attestations de formation, période de compagnonnage...

## **Article 5 - Périmètre des visites et des actions en milieu de travail pouvant être déléguées à l'infirmier d'entreprise sous la responsabilité du Médecin du travail**

### **Article 5.1 - Délégation des visites concourant au suivi de santé**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les visites suivantes peuvent être déléguées par le Médecin du travail à l'Infirmier d'entreprise exerçant des missions en santé au travail :

- La visite d'information et de prévention initiale (sauf pour le salarié disposant d'une autorisation de conduite obligatoire et le salarié réalisant des opérations au voisinage de pièces nues sous tension)
- La visite d'information et de prévention périodique (sauf pour le salarié disposant d'une autorisation de conduite obligatoire et le salarié réalisant des opérations au voisinage de pièces nues sous tension)
- La visite de mi-carrière
- La visite de pré-reprise
- La visite de reprise
- La visite intermédiaire
- Les visites à la demande de l'employeur, du salarié ou du Médecin du travail

Ces visites sont réalisées sous la responsabilité du Médecin du travail, et sous réserve d'un protocole écrit et signé par le Médecin du travail et l'infirmier d'entreprise qui exerce des missions en santé au travail.

Les délégations devront être :

- Adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées ;
- Exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions du Code de la santé publique pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent de ce code ;

Les entretiens réalisés par l'infirmier d'entreprise exerçant des missions en santé au travail donnent lieu à la délivrance par ce dernier d'une attestation de suivi qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale du salarié. Une annexe 4 prescrivant un aménagement du poste de travail<sup>8</sup> ne peut également être délivrée par l'infirmier de l'entreprise.

---

<sup>8</sup> R.4623-14 du Code du travail

5.1.a - Visites déléguées par le biais du présent protocole

Il est convenu que Madame / Monsieur, \_\_\_\_\_, infirmier d'entreprise exerçant des missions en santé au travail pourra réaliser les visites suivantes [cocher la ou les case(s) adéquate(s)] :

Visites déléguées	Oui	Non	Remarques / conditions éventuelles
VIPI			
VIPI / SIA (sauf pour le salarié disposant d'une autorisation de conduite obligatoire et le salarié réalisant des opérations au voisinage de pièces nues sous tension)			
VIPP			
VIPP SIA (sauf pour le salarié disposant d'une autorisation de conduite obligatoire et le salarié réalisant des opérations au voisinage de pièces nues sous tension)			
VI			
Visite de mi-carrière			
Visite de pré-reprise			
Visite de reprise après maternité			
Visite de reprise après maladie professionnelle			
Visite de reprise après arrêt de travail suite à AT (30 jours)			

Visite de reprise suite arrêt de travail plus de 60 jours			
Visite à la demande salarié			
Visite à la demande Médecin du travail			
Visite à la demande de l'employeur			
Actes spécifiques			

**5.1.b - Recueil préalable selon protocole pour les visites non déléguables**

Le service de prévention et de santé au travail décide par tout moyen si le travailleur remplit les conditions pour bénéficier de la visite post-exposition ou post-professionnelle<sup>9</sup>. A ce titre, l'infirmier de l'entreprise exerçant des missions en santé au travail, constatera en fonction du protocole établi, l'éligibilité du salarié à ladite visite.

	Oui	Non
Eligibilité du salarié à la visite post-exposition ou post-professionnelle		

**Article 5.2 - Actions en milieu de travail déléguées sous protocole**

Il est convenu que Madame / Monsieur, \_\_\_\_\_, infirmier d'entreprise exerçant des missions en santé au travail pourra réaliser les actions en milieu de travail suivantes [cocher la ou les case(s) adéquate(s)] :

<b><u>Actions en milieu de travail déléguées</u></b>	<b><u>Oui</u></b>	<b><u>Non</u></b>	<b><u>Remarques / conditions éventuelles</u></b>
Visite des lieux de travail			
L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans			

<sup>9</sup> R.4624-28-2 du Code du travail

certains situations ou du maintien dans l'emploi			
Etude de poste en vue du constat d'une inaptitude			
Identification et l'analyse des risques professionnels			
L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise			
Délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence			
Participation aux réunions du CSE ou CSSCT			
Réalisation de mesures métrologiques			
Animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;			
Les enquêtes épidémiologiques			
Formation aux risques spécifiques			
Étude de toute nouvelle technique de production			
Elaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.			

Les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale

Seul le Médecin du travail pourra délivrer :

- Un aménagement du poste de travail ou du temps de travail visé par l'article L.4624-3 du Code du travail
- Un avis d'aptitude
- Un avis d'inaptitude

Lorsque l'infirmier de l'entreprise l'estime nécessaire, pour tout motif précité ou lorsque le protocole le prévoit, il oriente sans délai le salarié concerné vers le médecin du travail qui réalise alors la visite ou l'examen.

**Article 6 - Orientation sans délai vers le Médecin du travail**

- Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes

Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article L. 4624-1. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes<sup>10</sup>.

- Travailleurs RQTH ou titulaire d'une pension d'invalidité

Conformément aux dispositions de l'article L 4624-1 du Code du travail, tout travailleur qui déclare, lors de la visite d'information et de prévention, être considéré comme travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du présent code et être reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que tout travailleur qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, adapté de son état de santé est orienté sans délai vers le médecin du travail et bénéficie d'un suivi individuel.

- En cas de RQTH ou pension invalidité déjà déclarée par l'employeur via son espace : Une VIPI est réalisée par l'infirmier d'entreprise exerçant des missions en santé au travail avec orientation possible vers le Médecin du travail
- En cas de RQTH ou pension d'invalidité révélée par le salarié durant la VIPI réalisée par l'infirmier d'entreprise exerçant des missions en santé au travail : un debrief systématique est réalisé et en cas de nécessité, le salarié est orienté vers le Médecin travail. La visite doit être réalisée dans le meilleur délai, en fonction des disponibilités du Médecin du travail.

---

<sup>10</sup> R.4624-19 du Code du travail

### **Article 7 - Conditions nécessaires à la réalisation d'actions d'informations collectives**

Les actions sont réalisées dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du Code de la santé publique.

### **Article 8 - Le recours aux technologies de l'information et de la communication**

L'infirmier de l'entreprise peut recourir à des pratiques médicales ou de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mental. Le consentement du travailleur est recueilli préalablement. La mise en œuvre de ces pratiques garantit le respect de la confidentialité des échanges entre l'infirmier de l'entreprise et le travailleur<sup>11</sup>.

S'il considère que l'état de santé du travailleur ou les risques professionnels auxquels celui-ci est exposé le justifient, l'infirmier de l'entreprise recourant aux technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur peut proposer à ce dernier que son médecin traitant ou un professionnel de santé choisi par le travailleur participe à la consultation ou à l'entretien à distance. En cas de consentement du travailleur, le médecin traitant ou le professionnel de santé choisi par le travailleur peut participer, à distance ou auprès de celui-ci, à la consultation ou à l'entretien<sup>12</sup>.

### **Article 9 - Durée du protocole**

Le présent protocole permet au Médecin du travail de confier, sous son autorité, les visites et actions en milieu du travail susvisées à l'infirmier de l'entreprise adhérente à PSTMN. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra faire l'objet d'une modification en fonction des acquis et de l'expérience de l'infirmier de l'entreprise. Les dispositions dudit protocole seront caduques dès lors que l'infirmier ne travaillera plus en coopération avec l'équipe pluridisciplinaire du Docteur \_\_\_\_\_, Médecin du travail.

### **Article 10 - Protocole cadre métier**

Le présent protocole cadre Juridique a un caractère général. Il est donc complété par un protocole cadre métier rempli et signé spécifiquement par le Médecin du travail et l'infirmier d'entreprise exerçant des missions en santé au travail.

### **Article 11 – Confidentialité des données du DMST des salariés**

Dans le respect des dispositions de l'article L.1110-4 du Code de la santé publique, toute personne prise en charge par un professionnel de santé a droit au respect des informations le concernant.

<sup>11</sup> R.4624-41-3 du Code du travail

<sup>12</sup> L.4624-1 du Code du travail

L'infirmier de l'entreprise s'engage à respecter les dispositions susvisées mais également à garantir la confidentialité des données (conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du RGPD).

A ce titre, il s'engage, par conséquent, à prendre toutes les précautions dans le cadre de ses fonctions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès et en particulier qu'elles ne soient pas communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Monsieur / Madame \_\_\_\_\_ s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les données auxquelles il a accès à d'autres fins que celles prévues par ses attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées à y avoir accès ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf si cela est nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- prendre toutes les mesures dans le cadre de ses fonctions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- en cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les dossiers, fichiers informatiques et tout support d'informations relatif à ces données.

L'engagement de confidentialité de l'infirmier s'applique pendant toute la durée de ses fonctions.

Monsieur / Madame \_\_\_\_\_ est par ailleurs informé(e) que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions pénales (notamment articles 226-16 à 226-24 du Code pénal).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Docteur \_\_\_\_\_, Médecin du travail

Mme/M. \_\_\_\_\_ infirmier de l'entreprise

Annexe 1

Décret du 27 décembre 2022 relatif à la formation des infirmiers en santé au travail

